

Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

I. Exposé des motifs

I. Considérations générales

L'Office du Ducroire (ODL), créé en 1961, est un établissement public placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions.

Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements internationaux.

En tant qu'assureur, l'ODL a la capacité d'assurer les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) dans le cadre de transactions à l'exportation court terme et moyen long terme. L'ODL peut assurer des contrats à l'importation ainsi que les risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

L'ODL est actuellement régi par :

- la Loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire
- le Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire
- le Règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 portant exécution des articles 5 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

L'ODL exerce ses activités d'assurance dans le respect de l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et de la Communication européenne (2012/C 117/01) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme.

Il peut exercer ses activités dites « Assurance » de 3 manières :

- pour son compte propre avec la garantie de l'Etat
- pour son compte propre sans la garantie de l'Etat
- pour le compte de l'Etat

En 2002, le Gouvernement a confié à l'ODL, par voie de convention, la mission de promouvoir les exportations luxembourgeoises à travers l'octroi de soutien public aux entreprises exportatrices luxembourgeoises.

Il exerce ces activités notamment dans le respect du règlement (UE) n °1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

II. Fonctionnement actuel

L'ODL n'a que très peu évolué depuis sa création en 1961. La globalisation du commerce international a fortement impacté les besoins des entreprises luxembourgeoises alors que l'objet et la structure de l'ODL sont toujours les mêmes :

Le Président et le Comité, qui se réunit en principe une fois par mois, prennent toutes les décisions relatives aux activités et au fonctionnement, même journalier, de l'ODL. Le Comité est composé de représentants des Ministère des Finances, de l'Economie et des Affaires étrangères et européennes, ainsi que de représentants des exportateurs.

Le Président et le Comité sont assistés dans leur fonction par un secrétariat, dirigé par un secrétaire général et un secrétaire général adjoint et muni d'une équipe composée notamment d'accout managers, d'analystes-crédits et de juristes.

Le secrétariat de l'ODL est mis à disposition par la Chambre de Commerce, qui reçoit en contrepartie le remboursement des frais de personnel par l'ODL. Le secrétariat, bien qu'il détienne l'expertise requise pour recevoir et traiter les demandes de couvertures des entreprises luxembourgeoises, ne dispose d'aucun pouvoir de représentation, de décision, de responsabilité ou de signature.

Pendant des années, une grande partie du travail du secrétariat a été sous-traitée à Credendo Group en Belgique, qui a résilié fin 2017 toutes les conventions de collaboration avec l'ODL. Le secrétariat de l'ODL a néanmoins développé depuis longtemps son expertise et son savoir-faire, lui permettant de faire face et d'exercer pleinement et seul les différentes facettes de l'activité de l'ODL, que ce soit l'analyse-crédit ou le recouvrement de créances par exemple.

Ainsi afin de permettre à l'ODL de fonctionner plus efficacement, d'accroître sa réactivité dans le traitement des dossiers, d'adapter ses produits aux besoins des entreprises et de mettre les entreprises luxembourgeoises sur un pied d'égalité avec leurs concurrents étrangers, le présent avant-projet de loi propose d'élargir le mandat de l'ODL et de modifier sa structure et son fonctionnement, pour le moderniser et lui donner un fonctionnement plus cohérent et structuré, avec du personnel propre et une direction responsable de la gestion journalière.

III. Modifications principales

Le présent avant-projet de loi régissant l'Office du Ducroire a pour objet (i) d'élargir le mandat de l'ODL et (ii) d'adapter la structure et le fonctionnement de l'ODL.

(i) Le premier objectif de l'avant-projet de loi vise à élargir le mandat de l'ODL en vue d'adapter sa base juridique à ses tâches actuelles et futures. Au cours des dernières années, l'ODL a développé un certain nombre de nouveaux produits et a connu une croissance considérable de la demande pour de nouvelles prestations nécessitant l'adaptation de la loi actuelle.

Dans un contexte de mondialisation et de compétitivité accrue, l'ODL aura une fonction clé, voire un effet levier à jouer dans l'accès au financement bancaire des entreprises actives à l'international par la couverture des risques y relatifs. A titre d'exemple, le crédit à l'exportation est devenu un paramètre concurrentiel important pour les entreprises luxembourgeoises dans l'environnement concurrentiel international d'une part, et le développement de produits d'assurances spécifiques destinés au secteur bancaire, d'autre part, pour permettre aux banques de la place d'offrir des conditions attractives à leurs clients et faciliter ainsi l'accès au financement pour les entreprises luxembourgeoises actives internationalement.

L'activité d'octroi de soutien public que l'ODL gère depuis 2002, à travers la convention conclue avec l'Etat, a été intégrée comme mission à part entière de l'ODL à l'avant-projet de loi. Les aides financières sont octroyées notamment soit sous forme de remboursement partiel des frais liés à la promotion des exportations, soit sous forme d'une avance remboursable sous certaines conditions.

Afin d'accompagner la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, il est essentiel que l'ODL puisse leur offrir des prestations identiques ou similaires à celles offertes par ses

homologues étrangers. L'avant-projet de loi permet à l'ODL d'être en mesure de continuer à soutenir le développement à l'international des entreprises luxembourgeoises et par ceci à soutenir leur croissance et sécuriser leurs emplois.

(ii) Un second objectif est de doter l'ODL d'une structure conforme aux autres établissements publics avec un conseil d'administration dirigé par un président désigné par le Gouvernement en conseil et du personnel propre. La direction de l'ODL assure la gestion journalière et exécute les décisions selon certains critères internes que le conseil d'administration définit. Les décisions prises par la direction dans le cadre de la mission de l'ODL, s'effectueront, en raison de la complexité des dossiers et la nécessité parfois de recourir à des experts, sur avis de comités techniques mis en place par le conseil d'administration. Ces comités techniques pourront être, selon les besoins nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de l'ODL, un comité de crédit, un comité juridique et tout autre comité jugé utile.

Contrairement aux comités techniques susmentionnés, le COPEL (Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises) n'est pas un nouveau comité. Il existe déjà de par la Convention de coopération entre l'Etat et l'Office du Ducroire concernant le financement des exportations de biens et de services d'origine luxembourgeoise signée le 29 avril 2002. Son activité consiste à promouvoir les exportations des biens et services luxembourgeois à travers l'octroi d'aides financières à l'exportation. Ses décisions sont proposées par des membres maîtrisant la matière et sont validées par le Comité de l'ODL (seul organe décisionnel de l'ODL prévu par la Loi de 1995) avant communication au demandeur de l'aide ou de la décision de stabilisation des taux d'intérêt dans le cadre des contrats à l'exportation. L'avant-projet de loi vise à intégrer le COPEL comme organe décisionnel à part entière de l'ODL.

Le fonctionnement de l'ODL sera adapté, sans pour autant changer la manière de financement de l'ODL, à travers ses fonds propres. L'augmentation de capital prévu par l'avant-projet de loi sera financée par l'ODL en convertissant un certain montant de ses réserves en capital.

Il est à noter qu'en raison des incohérences et répétitions existantes entre la loi de 1995 et les deux règlements de 1997 et de 2008, le présent avant-projet de loi reprend le contenu des règlements grand-ducaux actuels, ne nécessitant donc plus leur existence.

II. Texte du projet de loi

TITRE I^{er} DISPOSITIONS D'APPLICATION GENERALE

Art. 1. Objet, institution et dénomination

(1) L'Office du Ducroire a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales des entreprises par l'acceptation de risques de perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens, à la prestation de services ou à des investissements des opérateurs économiques en dehors de leur pays d'établissement.

(2) L'Office du Ducroire est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ». Cette autorité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et ne peut avoir pour objet ni pour effet de conférer un avantage à l'établissement dans le cadre de ses activités concurrentielles, tel que définies à l'article 2 paragraphe 1^{er}.

(3) Dans toutes ses activités, l'Office du Ducroire est autorisé à utiliser les dénominations « Office du Ducroire », « Office du Ducroire du Grand-Duché de Luxembourg » ou « ODL ». Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le sigle « ODL ».

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « activité concurrentielle » : toute activité correspondant à l'objet de l'ODL susceptible d'entrer en concurrence avec des activités de même nature déployées par des acteurs privés et considérée comme telle par les réglementations de l'Union européenne applicables aux activités visées par la présente loi ;
- 2° « activité non concurrentielle » : toute activité correspondant à l'objet de l'ODL autre que celles définies au point précédent ;
- 3° « bénéficiaire » : toute entité bénéficiant de l'une des prestations assurées par l'ODL décrites aux articles 8 et 10 ;
- 4° « coassurance » : l'assurance d'un risque par une pluralité d'assureurs chacun assumant une quote-part du risque global ;
- 5° « entreprise d'assurance » : une entreprise, publique ou privée, dont l'activité consiste à offrir des assurances directes vie ou non vie ;
- 6° « entreprise exportatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant la vente de biens ou la prestation de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 7° « entreprise importatrice » : tout organisme exerçant une activité économique impliquant l'achat de biens ou de services en dehors de son pays d'établissement ;
- 8° « réassurance » : assurance cédée par un assureur à un autre assureur dans le but de réduire sa propre exposition ;
- 9° « risque » : toute exposition à une perte économique liée à l'activité d'importation ou d'exportation de biens ou la prestation de services ou des investissements à l'étranger.

Chapitre 1^{er}. – Généralités

Art. 3. Siège

Le siège de l'ODL est fixé au Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 4. Représentation

(1) Les actions judiciaires à soutenir par l'ODL, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre lui sont valablement faits au nom de l'ODL seul.

(2) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'ODL ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'ODL.

(3) L'ODL est lié à l'égard des tiers par les actes accomplis par la direction visés à l'article 25, et par ceux ayant pouvoir d'agir au nom de la direction, même si ces actes excèdent l'objet social de l'ODL, à moins que l'ODL ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(4) La direction, ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'ODL ne contractent aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'ODL sauf les cas prévus par la loi.

Chapitre 2. – Missions et activités

Section 1^{re}. – Dispositions générales

Art. 5. Missions

(1) L'ODL a pour mission de favoriser, dans l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg, les relations économiques et financières internationales des entreprises ainsi que le développement à l'international des entreprises.

(2) L'ODL peut accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la Direction. Elles sont à approuver par le conseil d'administration.

Art. 6. Activités

L'ODL peut réaliser toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement. Il peut notamment :

- 1° passer toutes conventions, subroger des tiers dans des créances, céder celles-ci ou en disposer de toute autre manière ; accorder toutes prorogations ou renouvellements de garanties ; accepter tous arrangements, même concordataires, transiger et compromettre, abandonner toutes créances et sûretés, renoncer à tous recours ;
- 2° conclure avec des entreprises d'assurance, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de son objet et notamment des traités de réassurance ou de coassurance ;
- 3° effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une

ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Art. 7. Principes régissant les relations entre l'ODL et les bénéficiaires

(1) Les prestations délivrées par l'ODL en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 sont déterminées dans des contrats de prestation avec les bénéficiaires, en considération notamment de la nature, de l'importance et de la durée du risque couvert. Le contrat de prestation précise les conditions de couverture et notamment le coefficient d'intervention de l'ODL et la limite effective de la couverture des risques qu'il assure.

(2) Les prestations fournies en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10 donnent lieu au paiement de primes.

(3) Dans le cadre des prestations délivrées en application des articles 8, paragraphe 1^{er}, et 10, l'ODL est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions du bénéficiaire à hauteur de son intervention effective. Les récupérations ultérieures seront partagées entre l'ODL et le bénéficiaire d'après le coefficient d'intervention déterminé conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) L'entreprise, faisant appel à l'une des prestations de l'ODL est tenue de fournir spontanément tous renseignements et documents requis pour l'examen de sa demande et les renseignements et documents permettant de suivre les phases de l'exécution du marché et de l'évolution du risque. Elle doit se prêter à la vérification de ces renseignements.

(5) L'article 496-1 du Code pénal est applicable aux relations entre l'ODL et ses bénéficiaires dans le cadre des activités non concurrentielles. Celui qui aura obtenu frauduleusement ou induit un versement de la part de l'ODL sera tenu de rembourser l'intégralité du montant perçu, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'obtention du montant visé.

Section 2.– Activités non concurrentielles

Art. 8. Prestations fournies dans les activités non concurrentielles

(1) L'ODL peut accorder :

- 1° une couverture de tous risques encourus par les entreprises exportatrices et importatrices dans le cadre de leur activité d'exportation ou d'importation ;
- 2° une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires ;
- 3° une couverture des risques liés aux investissements à l'étranger.

(2) L'ODL peut réaliser des actions et opérations sur le taux d'intérêt.

(3) L'ODL peut apporter une aide financière aux entreprises exportatrices et importatrices ou à leurs partenaires commerciaux par voie de décision.

Art. 9. Modes d'exercice des activités non-concurrentielles

(1) L'ODL exerce pour compte de l'État :

- 1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3

2° les prestations mentionnées à l'article 8 paragraphe 1^{er} qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais que le Gouvernement en Conseil constate leur opportunité.

(2) Dans tous les autres cas, l'ODL exerce les prestations mentionnées à l'article 8 pour son compte propre avec la garantie de l'État.

Section 3.– Activités concurrentielles

Art. 10. Prestations pouvant être offertes dans le cadre des activités concurrentielles

L'ODL peut fournir, dans le cadre de ses activités concurrentielles, toutes les prestations et tous produits commerciaux du secteur de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, y compris ceux visés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Mode d'exercice des activités concurrentielles

(1) Lorsque l'ODL agit sur le marché concurrentiel, il se comporte comme un opérateur privé en économie de marché, dans le respect du principe de libre concurrence.

(2) Les activités concurrentielles sont exercées par l'ODL pour son compte propre sans la garantie de l'État. L'ODL ne bénéficie, pour ces activités, d'aucun concours financier de l'État.

(3) Le capital pouvant être mobilisé par l'ODL pour l'exercice de ces activités ne peut pas dépasser le plafond fixé à l'article 30, paragraphe 3.

(4) Les activités concurrentielles de l'ODL font l'objet d'une comptabilité distincte, conformément à l'article 29.

TITRE II **ORGANES DE GESTION**

Chapitre 1^{er}.– Conseil d'administration

Art. 12. Composition

(1) Le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil.

(2) Trois membres représentant le Gouvernement sont nommés sur proposition du ministre. L'un des trois membres représente l'organisme en charge de la surveillance du secteur des assurances.

(3) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(4) Un membre représentant le Gouvernement est nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(5) Trois membres indépendants issus du secteur privé sont nommés sur proposition du ministre.

(6) Le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises institué par la présente loi (désigné ci-après « COPEL ») est de plein droit membre du conseil d'administration où il représente le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(7) Le ministre a la possibilité de proposer au Gouvernement la nomination d'un membre supplémentaire ayant des compétences professionnelles ou une expertise particulière.

Art. 13. Organisation

(1) Le président du conseil d'administration est désigné par le ministre parmi les membres nommés sur sa proposition.

Le président du COPEL siège en tant que premier vice-président du conseil d'administration. Un second vice-président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Cette élection se fait selon des modalités arrêtées dans le règlement intérieur de l'ODL visé à l'article 15.

(2) La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Le mandat du président et de chacun des membres du conseil d'administration est renouvelable et révocable sur décision du Gouvernement en conseil.

(3) En cas de vacance de siège par suite de démission, de décès, de révocation, d'incapacité durable, il est pourvu dans le délai de trois mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) L'incapacité durable est reconnue si un membre n'a pas pu assister aux réunions du conseil d'administration sur une période consécutive de douze mois.

(5) Le président et les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ODL. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Dissolution

Au cas où des dissensions graves entravent le bon fonctionnement de l'ODL, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil d'administration. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de trois mois suivant la dissolution. L'ancien conseil d'administration assume la gestion des affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement. Le conseil d'administration ne peut pas être dissous à nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.

Art. 15. Attributions

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- 1° il approuve le budget et arrête les comptes annuels ;
- 2° il décide de toute augmentation du capital visée à l'article 30, paragraphe 2 ;
- 3° il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'ODL ;
- 4° il définit la politique générale ;
- 5° il décide de tous les investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ODL et la possibilité de posséder, ou de céder, des parts d'associés ou des participations, qu'elle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes ;

- 6° il décide les acquisitions, aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers ;
- 7° il accepte ou refuse les dons et les legs faits au profit de l'ODL ;
- 8° il engage le directeur général et le directeur général adjoint et en contrôle les actes et la gestion ; il procède à leur licenciement ;
- 9° il propose le réviseur d'entreprises ;
- 10 il approuve les conventions à conclure pour la réalisation de l'objet de l'ODL prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, autres que les contrats de prestation visés à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 11 il définit la politique de placement financier de l'ODL ;
- 12 il détermine la clé de répartition comptable pour les frais de fonctionnement de l'ODL ;
- 13 il décide des actions judiciaires ;
- 14 il arrête l'organisation administrative et fonctionnelle, l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel. Il arrête notamment les indemnités du personnel, qui peuvent prendre la forme de primes ;
- 15 il décide dans le cadre des dossiers pour lesquels aucune décision n'a pu être prise par la direction ;
- 16 il approuve le rapport sur la gestion annuelle de l'ODL et le présente au ministre ;
- 17 il approuve tous actes et exerce toutes autres attributions dont il est chargé par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL ;
- 18 il établit les conditions générales d'octroi des prestations que doit respecter la direction lorsqu'elle accorde de telles prestations à un bénéficiaire ;
- 19 il arrête, sur proposition du COPEL, la politique générale d'octroi des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ;
- 20 il adopte des lignes directrices destinées à apprécier le caractère concurrentiel des activités au sens de l'article 2, points 1° et 2°.

Art. 16. Comités techniques

Le conseil d'administration peut créer des comités techniques à vocation consultative, aux fins d'apporter un soutien technique utile à l'accomplissement des missions de l'ODL.

Art. 17. Fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus élevé en rang assumant toutes les attributions du président. Le président fixe l'ordre du jour. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(2) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ODL l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Lorsque le directeur général ou trois membres au moins le requièrent, une réunion du conseil d'administration se tient de plein droit dans la huitaine suivant le dépôt de la demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Les réunions se tiennent au siège de l'ODL. Elles peuvent être tenues par voie de communications électroniques. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3° ses règles internes de fonctionnement.

(4) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil d'administration au moins 24 heures avant la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(5) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités non concurrentielles. Elles ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration. Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(6) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés par voie de procuration, par vote à main levée ou par écrit, pour les activités concurrentielles. Lors de ces délibérations, deux membres au moins représentant le secteur privé doivent participer au vote.

(7) Le directeur général, ou un remplaçant désigné par lui, le cas échéant accompagné du directeur général adjoint ou d'un autre membre du personnel, assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration.

(8) Lors des délibérations du conseil d'administration, deux membres au moins représentant le Gouvernement peuvent suspendre les décisions prises par le conseil d'administration qu'ils jugent contraires à la Constitution, au droit de l'Union européenne, aux conventions internationales, aux lois, aux règlements ou aux intérêts de l'État et en référer au ministre qui statue dans un délai d'un mois de la suspension. La suspension n'est effective que si ces membres en font porter la mention sur le procès-verbal. Si le ministre n'a pas statué dans le délai prescrit à l'article 21, la décision suspendue devient exécutoire.

(9) Le conseil ne peut valablement siéger que si quatre membres au moins sont présents, dont au moins deux représentent le Gouvernement.

Art. 18. Conflit d'intérêts

Le membre du conseil d'administration, qui a un intérêt personnel ou un intérêt résultant de ses fonctions extérieures à l'ODL dans une opération soumise audit conseil, est tenu d'en prévenir celui-ci et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut assister à la délibération concernant l'opération en question ni prendre part à un éventuel vote. Si ce membre représente le Gouvernement, il ne peut pas non plus exercer les pouvoirs prévus à l'article 17, paragraphe 8.

Par exception à l'article 17, paragraphe 9, si un ou plusieurs membres se sont retirés par application de l'alinéa qui précède, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pouvant valablement siéger.

Art. 19. Secret des délibérations

En dehors des communications que le conseil d'administration décide de rendre officielles, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions, sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

Art. 20. Indemnités des membres

Les membres du conseil d'administration, des comités techniques, et du COPEL perçoivent une indemnité à la charge de l'ODL dont le montant est arrêté par le ministre.

Art. 21. Surveillance

(1) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil d'administration visées à l'article 15, points 4° à 7° inclus. Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut accord.

En cas de refus d'approbation, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranche définitivement et sans recours.

(2) Le ministre peut se faire communiquer directement toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents et informations qu'il estime nécessaire.

Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil d'administration.

(3) Le Gouvernement en conseil approuve :

- 1° le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 15, point 3° adopté par le conseil d'administration ;
- 2° les comptes annuels des activités non concurrentielles ;
- 3° les décisions visées au point 14° de l'article 15 relatives à l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
- 4° toute décision ayant trait à l'exercice par l'ODL d'une activité exercée pour le compte de l'État en application des articles 5, paragraphe 2 ou 9, paragraphe 1^{er}, point 2°.

Chapitre 2.- Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises

Art. 22. Attributions

Le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, ci-après le "COPEL", décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Art. 23. Composition

Le COPEL est composé de quatre membres. Un membre représente le ministre, un membre représente le ministre ayant les Affaires Étrangères dans ses attributions, et deux membres représentent le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les membres sont nommés par les ministres respectifs.

Un président, représentant le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, est élu parmi ses membres.

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs.

Le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut nommer un ou plusieurs membres supplémentaires ayant les compétences professionnelles requises ou une expertise particulière.

La durée du mandat du président et des membres du COPEL est de cinq ans, renouvelable et révocable sur décision des ministres respectifs.

Art. 24. Fonctionnement

Le fonctionnement interne du COPEL est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°.

TITRE III **DIRECTION**

Art. 25. Composition et compétences

La direction est composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint, qui exerce les attributions qui lui sont déléguées par le directeur général.

Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière des activités concurrentielles et non concurrentielles. Sous cette réserve et celles des autres dispositions de la présente loi, il prend, toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ODL entrant dans son champ de compétences.

Il négocie et signe les contrats de prestations de l'ODL avec les bénéficiaires, dans les limites et sous les conditions générales d'octroi visées à l'article 15, point 18°.

Il signe et notifie les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3.

Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général est le supérieur hiérarchique du personnel.

Art. 26. Relations du directeur général avec les autres organes de l'ODL

(1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil d'administration toutes les propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, peut requérir l'avis consultatif des comités techniques créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 16. Le directeur général transmet à titre informatif les avis rendus par ces comités au conseil d'administration.

(3) Le directeur général, ou le directeur général adjoint sur délégation, informe le conseil d'administration à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'ODL. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités de l'ODL qui porte, notamment, sur l'état des effectifs du personnel, la situation des affaires, ainsi que les importants engagements en cours.

Art. 27. Statut

Le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés par le conseil d'administration sous le régime de droit privé régi par le Code du travail.

Art. 28. Personnel

(1) Les relations entre l'ODL et son personnel sont régies par le droit privé.

(2) Les charges de personnel affectées aux activités concurrentielles demeurent distinctes de celles affectées aux activités non concurrentielles.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État créé par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État assure le fonctionnement des installations informatiques de l'ODL et y place des agents à cette fin. Les agents du Centre des technologies de l'information de l'État sont sous l'autorité hiérarchique du directeur général pendant toute la durée de leur affectation au sein de l'ODL.

TITRE IV **COMPTABILITE**

Chapitre 1^{er}. – Régime comptable et fiscal

Art. 29. Nature et séparation des comptes

(1) L'ODL établit une comptabilité commerciale et des comptes annuels distincts pour chacune des activités visées aux articles 9 et 11, de sorte à faire ressortir les produits et les charges associés à chacune d'elles et, le cas échéant, les méthodes d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre ces différentes activités.

(2) La tenue des comptes relatifs aux activités exercées au moyen des fonds propres de l'ODL doit faire apparaître la différence entre les activités non concurrentielles et les activités concurrentielles, de sorte à empêcher tout croisement entre les produits et les charges respectifs de ces activités.

Art. 30. Fonds propres

(1) Les activités exercées par l'ODL pour son propre compte sont assurées au moyen des fonds propres de l'ODL. Les fonds propres sont répartis entre les activités exercées sans la garantie de l'État et celles exercées avec la garantie de l'État.

(2) Les fonds propres de l'ODL sont constitués par le capital et les réserves. Le capital appartient à l'État. Les produits des fonds propres ainsi que les excédents de chaque exercice sont attribués à l'ODL.

Le montant du capital à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à cinquante millions d'euros par prélèvement sur la dotation et les réserves existantes.

Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou des dotations budgétaires.

(3) Le montant maximal du capital est fixé à cinq millions d'euros pour l'exercice des activités concurrentielles.

Art. 31. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont répartis selon une clé comptable décidée par le conseil d'administration, en application de l'article 15, point 12°. Les frais comptablement assumés par l'ODL pour l'exercice de ses activités concurrentielles doivent correspondre aux coûts réels.

Art. 32. Réviseur d'entreprises agréé

(1) Un réviseur d'entreprises agréé est nommé pour un terme ne dépassant pas cinq ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'ODL. Il s'assure en particulier qu'aucun transfert n'a été réalisé entre les comptes relatifs aux activités concurrentielles et ceux des autres activités ainsi que du respect des prescriptions de la présente loi en la matière.

Il dresse à l'intention du Gouvernement et du conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les comptes de l'ODL à la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'ODL.

Les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration et le rapport annuel sont transmis au Gouvernement en conseil, qui est appelé à décider sur la décharge à donner au conseil d'administration et à la direction de l'ODL. La décision constatant la décharge ainsi que les comptes annuels sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, série Mémorial B.

Art. 33. Impôts relatifs aux activités non concurrentielles

L'ODL est assimilé à l'État pour l'application des lois sur les impôts directs et indirects en ce qui concerne les activités non concurrentielles.

Art. 34. Impôts relatifs aux activités concurrentielles

Pour les activités concurrentielles, l'ODL est soumis aux lois sur les impôts directs et indirects.

Chapitre 2. – Fonds spéciaux

Art. 35. Fonds spécial d'assurance Ducroire

Pour les activités exercées par l'ODL pour le compte de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, il est créé un « fonds spécial d'assurance Ducroire pour le compte de l'État » (ci-après « fonds spécial d'assurance Ducroire ») alimenté comme suit :

1° au moins jusqu'à concurrence de quinze pour cent de la somme des engagements réels pris par l'ODL pour le compte de l'État.

Le fonds spécial d'assurance Ducroire est alimenté par un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministère ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;

2° tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités ;

3° en cas de besoin, l'ODL est autorisé à accorder au fonds spécial d'assurance Ducroire des avances temporaires en vue de l'indemnisation des sinistres, à charge de remboursement par ledit fonds spécial.

En cas de créances irrécupérables, les avances visées à l'alinéa qui précède prennent la forme de versements définitifs non remboursables aussi longtemps que les fonds propres de l'ODL dépassent le capital prévu à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2 et qu'au moins 6,25 millions d'euros restent disponibles pour des opérations nouvelles réalisées pour son compte propre avec la garantie de l'État. Si tel n'est pas le cas, l'État verse au fonds spécial d'assurance Ducroire la part des avances dépassant les seuils

pré-mentionnés à charge d'un crédit à inscrire au budget du ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 36. Fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt

Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 2, il est créé un « fonds spécial d'action sur le taux d'intérêt », alimenté par :

- 1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministère ayant les Finances dans ses attributions et est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;
- 2° de tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

Art. 37. Fonds spécial d'aides financières à l'exportation

(1) Pour les activités exercées par l'ODL au titre de l'article 8, paragraphe 3, il est créé un « fonds spécial d'aides financières à l'exportation », dont le budget est alimenté par :

- 1° un prélèvement sur un crédit à inscrire chaque année au budget du ministère ayant les Finances dans ses attributions et qui est à comptabiliser dans la rubrique des recettes du fonds spécial ;
- 2° des remboursements à l'État des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux effectués sur base de toutes dispositions légales traitant des sanctions et restitutions des aides ;
- 3° de tout revenu en rapport avec l'accomplissement de ces activités.

(2) L'aide financière à l'exportation prévue à l'article 8, paragraphe 3 a pour objet d'influencer favorablement le développement à l'international des entreprises et de contribuer à la diversification de l'économie luxembourgeoise.

L'aide visée doit permettre à son bénéficiaire d'entreprendre une ou plusieurs activités nouvelles ou de soutenir le développement d'une activité préexistante.

(3) L'aide visée peut prendre la forme d'une subvention en capital ou d'une avance récupérable.

La subvention en capital et l'avance remboursable sont versées après l'achèvement du projet. Toutefois, pour ce qui est de l'avance remboursable, un ou plusieurs acomptes peuvent être liquidés au fur ou à mesure de l'avancement de la réalisation du projet.

L'aide octroyée sous forme d'une avance récupérable est exprimée en pourcentage des coûts admissibles.

En cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les modalités de remboursement en cas de succès du projet sont précisées dans la décision d'octroi définie à l'article 8, paragraphe 3.

(4) Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser un plafond de 50 pour cent des coûts admissibles du projet.

(5) Le requérant présente une demande d'aide écrite avant le début du projet. La demande d'aide contient les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise ;
- 2° une description du projet ainsi que ses dates prévisibles de début et de fin ;
- 3° une description du potentiel économique et de l'impact sur l'activité à l'international de l'entreprise ;
- 4° la localisation du projet ;
- 5° une liste des coûts du projet ;
- 6° la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- 7° le montant total des aides perçus de l'État sur les trois dernières années ;
- 8° tout élément pertinent permettant au COPEL d'apprécier les qualités ou spécificités et son effet incitatif.

Chapitre 3. – Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

Art. 38.

(1) Les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne pourront être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à vingt pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

(2) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, sans la garantie de l'État, ne pourront dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

(3) Les engagements pris par l'ODL pour son compte propre, avec la garantie de l'État ne pourront dépasser un plafond de vingt fois les fonds propres affectés à cette activité.

Chapitre 4. – Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'État

Art. 39.

L'ODL peut reprendre à son propre compte et selon les conditions régissant sa couverture, les engagements préalablement pris pour le compte de l'État.

TITRE V **DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

Art. 40.

La loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Dueroire est abrogée.

TITRE VI **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 41. Membres du personnel

Les membres du personnel de la Chambre de commerce, qui sont affectés au secrétariat de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, resteront affectés à l'ODL jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL.

L'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'alinéa 1^{er}. L'ODL maintiendra les droits acquis par chacun de ses

membres du personnel, au regard, notamment de son classement, de son ancienneté, de sa rémunération, de son droit à pension ou retraite, ainsi que de tous droits et avantages acquis au moment effectif du transfert.

Art. 42. Direction

Par dérogation à l'article 27, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'ODL en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prennent provisoirement les fonctions respectivement de directeur général et directeur général adjoint de l'ODL.

Le conseil d'administration procède à l'engagement du directeur général et du directeur général adjoint dans un délai d'un mois à compter de la prise de fonction du conseil d'administration.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer les fonctions, respectivement, de directeur général et directeur général adjoint, en application de leur contrat de travail respectif. Dans ce cas, le vote de confirmation du conseil d'administration vaut décision d'engagement au sens de l'alinéa précédent.

Art. 43. Dispositions transitoires concernant les organes collégiaux

Les membres du Comité du Ducroire en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi assument les fonctions de membre du conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un conseil d'administration conformément à l'article 12. Le nouveau conseil d'administration entrera en fonction lorsque tous ses membres auront été désignés, cette désignation devant être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 13, le président du Comité du Ducroire en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi assume la présidence du conseil d'administration jusqu'à la formation d'un conseil d'administration conformément à l'alinéa précédent.

Les membres du COPEL en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à la nomination de nouveaux membres conformément à l'article 23. Ces nominations doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier [année suivant l'adoption].

Le Ministre des Finances,
(s.) Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le jj/mm/aaaa
(s.) Henri

III. Commentaires des articles

Titre I^{er} – Dispositions d'application générale

Art. 1.

L'avant-projet de loi confirme le statut d'établissement public de l'ODL et lui attribue une autonomie financière et administrative avec une direction et un personnel propre.

Le paragraphe 1^{er}, basé sur le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire, introduit la distinction – structurante pour l'avant-projet de loi – entre les activités concurrentielles et les activités non-concurrentielles de l'ODL, qui obéissent à des règles différentes, qui sont détaillées dans la suite de l'avant-projet.

L'utilité de la distinction provient de ce que l'ODL agit selon deux régimes distincts : soit pour son compte propre sans garantie de l'État d'une part, soit pour son compte propre avec garantie de l'État ou directement pour le compte de l'État d'autre part. De ce fait, il s'est avéré nécessaire de distinguer les deux types d'activités afin que les activités concurrentielles ne puissent pas bénéficier des facilités dont dispose un opérateur public et dont sont privées les entreprises concurrentes.

L'article 1^{er} de la loi précitée du 24 juillet 1995 dispose que l'ODL est placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions. Or, ce département étant placé sous l'autorité du Ministre des Finances, il a été décidé pour plus de clarté de remplacer les termes « Ministre ayant le département du Trésor » par « ministre ayant les Finances dans ses attributions ». L'ODL est internationalement identifié comme étant sous l'autorité du Ministre luxembourgeois des Finances.

Toutes les dénominations utilisées actuellement par l'ODL auprès de ses clients luxembourgeois et ses partenaires internationaux sont énumérées afin de répondre à des interrogations auxquelles l'ODL est parfois confronté, notamment de la part d'établissements financiers.

Art. 2.

L'article 2 comporte une série de définitions nécessaires à la compréhension et à l'application de la loi.

L'activité concurrentielle vise l'assurance-crédit court terme régie par la Communication Court Terme de la Commission européenne du 19 décembre 2012 (2012/C 392/01) et qui établit les conditions dans lesquelles un établissement public d'assurance-crédit peut exercer cette activité.

L'activité non-concurrentielle vise d'une part toutes les activités d'assurance ne tombant pas dans le champ d'application de la Communication Court Terme, et d'autre part, les aides financières dans le cadre du Règlement européen « De Minimis ».

Chapitre 1^{er}. - Généralités

Art. 3.

Pour plus de flexibilité et pour des raisons logistiques et financières, il a été décidé d'étendre le périmètre du territoire sur lequel l'ODL peut établir son siège à tout le territoire national. Cette modification permettra à l'ODL de transférer, le cas échéant, son siège en-dehors du territoire de la ville de Luxembourg.

Art. 4.

L'article 4 remplace les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Il vise à adapter les modalités d'exercice des actions judiciaires aux nouvelles répartitions des compétences au sein de l'ODL. La nouvelle formulation ne se limite plus à des actions judiciaires décidées et exécutées par le président de l'ODL mais dorénavant décidées par son conseil d'administration et exécutées par la direction.

Les formulations reprises à cet article ont été reprises des dispositions ayant le même objet telles qu'elles sont formulées pour d'autres établissements publics, dont notamment l'établissement public Entreprise des postes et télécommunications (article 3 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications).

Chapitre 2. - Missions et activités

Section 1^{ère}. - Dispositions générales

Art. 5.

Le premier paragraphe de l'article 5 reprend l'objet de l'ODL tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 1995. Néanmoins la seconde partie de la phrase de la loi de 1995 n'a pas été conservée dans un souci de cohérence avec la nouvelle définition des activités de l'ODL.

Le deuxième paragraphe reprend l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, dernier tiret de la loi du 24 juillet 1995.

Art. 6.

L'article 6 reprend, en substance, l'article 10 de la loi du 24 juillet 1995 et présente une liste non exhaustive des opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'ODL.

Par rapport à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1995, l'article 6 du présent avant-projet de loi supprime l'exigence d'une approbation préalable par le Gouvernement de certains actes. À noter cependant qu'en vertu de l'article 21 de l'avant-projet de loi, certains actes de l'ODL restent soumis à l'approbation du ministre, avec une compétence de décision ultime du conseil de gouvernement.

Art. 7.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7 reprennent et précisent l'actuel article 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 portant exécution des articles 12 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Le paragraphe 3 reprend le mécanisme de subrogation déjà existant à l'article 11 de la loi du 24 juillet 1995.

Le paragraphe 4 reprend l'exigence de communication des renseignements et documents nécessaires l'instruction de sa demande par l'entreprise cliente de l'ODL, actuellement posée à l'article 9 de la loi du 24 juillet 1995. Il permet à l'ODL de vérifier ces renseignements.

Le paragraphe 5 reprend le régime pénal actuellement défini à l'article 18 de la loi du 24 juillet 1995 tout en l'adaptant à la nouvelle distinction entre activités concurrentielles et non concurrentielles.

Section 2.- Activités non concurrentielles

Art. 8.

Le paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 de l'article 8 reprend, en les détaillant, les garanties de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 24 juillet 1995.

Le paragraphe 1^{er}, point 3 de l'article 8 reprend l'article 1^{er}, point 2, alinéa 2, 2^e tiret, de la loi du 24 juillet 1995.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent les activités existantes prévues par la convention signée entre l'État et l'ODL, ces activités étant complémentaires à l'activité de l'ODL définie au paragraphe 1^{er}, point 2, du présent article.

Art. 9.

L'article 9 reprend l'article 2, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi du 24 juillet 1995.

A l'instar de l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 1995, cette disposition énonce dans quels cas l'ODL agit pour son propre compte, pour son propre compte mais avec la garantie de l'État ou pour le compte de l'État.

Il y a lieu de se référer aux articles 30 et 35 à 37, qui déterminent la provenance des fonds que l'ODL peut mobiliser dans chaque cas. L'article 38 en projet plafonne ensuite certains engagements.

Section 3.- Activités concurrentielles

Art. 10.

L'article 10 définit les prestations que l'ODL peut fournir, dans sa capacité d'agir comme une entreprise privée selon les règles de l'OCDE, sur le marché dans le cadre de son activité concurrentielle.

Art. 11.

L'article 11 détermine les modalités et principes à respecter par l'ODL lorsqu'il intervient en concurrence avec des entreprises privées. Il souligne également que le plafonnement applicable aux engagements pris dans le cadre des activités pour compte propre, sans la garantie de l'État, s'applique aussi pour l'exercice des activités concurrentielles.

Titre II – Organes de gestion

Chapitre 1^{er}. - Conseil d'administration

Art. 12.

L'avant-projet de loi substitue un conseil d'administration au Comité du Ducroire prévu par l'article 12 de la loi du 24 juillet 1995 et par l'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

La compétence et le mode de désignation des membres du conseil d'administration sont alignés sur ceux de l'actuel Comité du Ducroire. Au paragraphe 5, il a cependant été préféré d'utiliser l'expression « membres indépendants issus du secteur privé » plutôt que celle de « représentant les exportateurs » afin de permettre au Conseil d'administration de disposer de membres plus représentatifs des assurés de l'ODL.

Le paragraphe 6 institue le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) comme membre de plein droit du conseil d'administration. Cette mesure découle de la volonté d'intégrer le COPEL à l'ODL conformément aux articles 22 à 24 de l'avant-projet de loi.

Art. 13.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 règle la procédure de désignation du conseil d'administration. Celle-ci est alignée sur la procédure actuelle de désignation du président du Comité du Ducroire telle qu'elle figure actuellement à l'article 12 de la loi du 24 juillet 1995 et à l'article 7 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Concernant l'alinéa 2 du premier paragraphe, il s'agit d'intégrer pleinement le COPEL dans l'ODL de par l'institution du président du COPEL comme premier vice-président du conseil d'administration et de prévoir l'élection d'un second vice-président pour pallier son éventuelle absence.

Le paragraphe 2 règle la durée du mandat des membres du conseil d'administration. Par rapport à la législation actuelle, celle-ci passe de 3 ans à 5 ans afin de permettre une meilleure continuité. En effet, les activités de l'ODL sont à la fois spécifiques et complexes de sorte qu'elles nécessitent une certaine stabilité du conseil d'administration.

Les paragraphes 3 et 4 règlent les cas de vacance de sièges au sein du conseil d'administration. Il s'agit de dispositions reprises de l'article 7, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997. Toutefois le délai de nomination du remplaçant est porté d'un mois à trois mois alors qu'il s'est avéré difficile d'accomplir la nomination dans le délai prévu par l'actuelle réglementation. À noter toutefois qu'à titre de disposition transitoire, l'article 44 du projet prévoit la nomination du premier conseil d'administration dans un délai d'un mois, ceci pour ne pas retarder indûment l'effectivité de la nouvelle loi.

L'article 13, paragraphe 5, reprend sans changement l'article 15 de la loi du 24 juillet 1995.

Art. 14.

L'article 14 est un nouvel article permettant de parer à un éventuel blocage du conseil d'administration. Bien que le Comité du Ducroire n'ait jamais connu pareille situation, il a été jugé opportun de prévoir un tel dispositif pour parer à tout risque à cet égard.

Art. 15.

La liste des attributions du conseil d'administration reprend celles figurant déjà dans la loi du 24 juillet 1995. La liste est cependant complétée au regard des modifications organiques et nouvelles règles de fonctionnement résultant de l'avant-projet de loi.

Art. 16.

En raison de la complexité et de la diversité des dossiers, le conseil d'administration pourra créer des comités techniques composés d'experts dont le rôle consistera à aider et à soutenir le conseil d'administration et la Direction dans leurs prises de décisions.

Art. 17.

Les paragraphes 1^{er} à 5 et 8 à 9 de l'article 17 reprennent les articles 7, paragraphe 3 et 9, paragraphes 1^{er} à 5 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Le paragraphe 6 s'applique uniquement aux activités concurrentielles de l'ODL et prévoit la procédure de vote qui impose la prise en compte des membres issus du secteur privé dans son quorum.

Au paragraphe 7, il est prévu que le directeur général, ou son remplaçant, dispose d'une voix consultative étant donné qu'il est le participant au Conseil d'administration ayant la plus grande connaissance des dossiers qui y sont présentés, des activités et du fonctionnement journalier de l'ODL.

Art. 18.

L'article 18 reprend l'article 8 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Art. 19.

L'article 19 reprend l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Art. 20.

L'article 20 reprend l'article 9, paragraphe 6 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Art. 21.

L'article 21 établit le régime de la surveillance de l'ODL par le ministre et le Gouvernement, dans le respect des lignes directrices du 10 février 2017 concernant la création d'établissements publics.

Les paragraphes 1^{er} et 3 délimitent le périmètre et les modalités d'exercice de la surveillance de l'ODL par le ministre, respectivement par le Gouvernement en conseil.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre dispose de la faculté de se faire communiquer toutes les décisions du conseil d'administration et tous les documents qu'il estime nécessaire. Dans un souci d'efficacité de la surveillance, copie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administrations sont transmises au ministre dès leur approbation.

Chapitre 2. - Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises

Art. 22.

Le Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) existe d'ores et déjà. Il a été « rattaché sous forme de sous-comité à l'Office du Ducroire » par une convention conclue entre l'État et l'ODL le 29 avril 2002.

La disposition commentée, qui reprend à son compte les attributions actuelles du COPEL, a pour objet de fournir une base légale explicite au COPEL comme organe intégré au sein de l'ODL.

En effet, celui-ci a pour vocation de décider de l'attribution des aides à la promotion des exportations sur base des demandes introduites par les entreprises luxembourgeoises dans le respect des règles européennes de minimis.

Art. 23.

L'article 23 reprend la composition actuelle du COPEL.

Art. 24.

L'article 24 renvoie au règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration pour le fonctionnement du COPEL.

Titre III – Direction

Art. 25.

Les articles 25 et suivants sont nouveaux. Ils remplacent l'article 12, paragraphe 4 de la loi du 24 juillet 1995 et l'article 11 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997.

Il est prévu de remplacer les actuels secrétaire général et secrétaire général adjoint par un directeur général et un directeur général adjoint et de leur attribuer un véritable pouvoir de direction et de décision et de représentation internationale. En outre, le directeur général est institué comme supérieur hiérarchique du personnel.

Le directeur général et le directeur général adjoint forment un organe collégial.

Art. 26.

L'article 26 organise les relations entre le directeur général et les autres organes de l'ODL, conseil d'administration et comités techniques. Afin de rendre effectif le principe de responsabilité du directeur général et du directeur général adjoint devant le conseil d'administration, prévu à l'article 15 du présent avant-projet de loi, il est prévu que le conseil d'administration est tenu régulièrement informé de la marche générale de l'ODL.

Art. 27

Comme pour les autres membres du personnel, l'article 27 dispose que les relations entre l'ODL, d'une part, et le directeur général et le directeur général adjoint, d'autre part, sont soumises au Code du travail. Ils sont recrutés par le conseil d'administration.

Art. 28.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28 reprend la situation actuelle du personnel affecté par la Chambre de Commerce à l'ODL qui a un contrat de travail régi par le droit privé.

Le paragraphe 2 reprend la pratique actuelle.

Concernant le paragraphe 3, actuellement les installations informatiques de l'ODL sont gérées par la Chambre de Commerce. Après le transfert du personnel de la Chambre de Commerce à l'ODL, le fonctionnement des installations informatiques seront assurés par le CTIE.

Titre IV – Comptabilité

Chapitre 1^{er}. - Régime comptable et fiscal

Art. 29.

L'article 29 reprend l'idée de base de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1995, tout en s'adaptant aux activités de l'ODL définies dans le présent avant-projet de loi.

Art. 30.

L'article 30 reprend les articles 3 et 17 de la loi du 24 juillet 1995.

Son paragraphe 3 établit directement dans la loi le plafond du capital mobilisable pour l'exercice des activités concurrentielles.

Art. 31.

L'article 31 prévoit la procédure pour les frais de fonctionnement ainsi que le principe de base de répartition des frais selon les activités de l'ODL.

Art. 32.

L'article 32 reprend l'article 16 de la loi du 24 juillet 1995, mais la durée du mandat du réviseur est augmentée à cinq ans, afin de la faire coïncider avec celle du mandat des membres du conseil d'administration.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 s'inspire et reprend la formulation de l'article 28 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, tel qu'il est applicable au Commissariat aux assurances.

Art. 33.

L'article 33 reprend le dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1995.

Art. 34.

L'article 34 est un article nouveau nécessaire par analogie à l'article 33.

Chapitre 2. - Fonds spéciaux

Art. 35.

L'article 35 n'établit pas de changement. Il reprend l'article 4 de la loi du 24 juillet 1995. Le montant en francs a été converti en euro.

Art. 36.

L'article 36 est un article nouveau.

Le fonds spécial sur le taux d'intérêt est créé pour permettre à l'ODL d'exercer pleinement l'activité prévue à l'article 8 paragraphe 2.

Art. 37.

L'article 37 est un article nouveau. Il prévoit le financement de l'activité prévue à l'article 8 paragraphe 3 relatif aux aides financières à l'exportation.

Le premier paragraphe précise la provenance des fonds.

Le deuxième paragraphe précise la finalité des aides attribuées par le COPEL qui visent uniquement à aider les sociétés luxembourgeoises à développer leurs activités à l'international.

Le troisième paragraphe précise que le COPEL peut attribuer des aides financières répondant aux conditions et critères définis par le Règlement de minimis (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Règlement de minimis ») et des avances récupérables.

Par avance récupérable on entend l'octroi d'un soutien financier à une partie d'un projet, comme, par exemple, les frais liés à la participation à un appel d'offre hors Union européenne. L'ODL sera remboursé si l'entreprise remporte le marché. Dans le cas contraire, l'avance n'est plus remboursable et est dès lors considérée comme une aide financière au titre du Règlement de minimis.

Le quatrième paragraphe définit le montant maximal relatif de l'aide. Dans la pratique actuelle, l'intensité minimale est fixée à 3 pour cent des coûts éligibles du projet, du programme ou de l'activité en question. Augmenter le plafond de l'aide permettra de la rendre plus efficace lorsque cela sera rendu nécessaire par les conditions particulières de la demande.

Le cinquième paragraphe délimite les pièces nécessaires à l'instruction du dossier par l'ODL.

Chapitre 3. - Plafonds des engagements pouvant être pris par l'ODL

Art. 38.

L'article 38 reprend l'article 5 de la loi du 24 juillet 1995.

Le pourcentage du plafond a été modifié. Celui fixé en 1995 n'est plus adapté à la réalité du terrain et a été doublé afin de permettre à l'ODL de répondre aux demandes qui lui sont faites.

Chapitre 4. - Reprise à compte propre d'engagements pris pour le compte de l'État

Art. 39

L'article 39 permet la reprise par l'ODL, pour son compte, des engagements pris pour le compte de l'État.

Titre V – Dispositions abrogatoires

Art. 40

L'article 40 abroge la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Titre VI – Dispositions transitoires et finales

Art. 41

Cet article prévoit la reprise par l'ODL du personnel affecté par la Chambre de Commerce pour en faire son propre personnel, ainsi que les principes et les conditions de reprise.

Art. 42 et 43.

Les articles 42 et 43 établissent les mesures transitoires nécessaires à l'application du présent avant-projet de loi, une fois voté. Il s'agit de permettre à l'ODL de fonctionner sans interruption entre les organes existants sous la loi du 24 juillet 1995 et la nouvelle loi.

Art. 44

Sans commentaire.